

Scam*

* règles de répartition
des droits d'auteur

Sommaire

Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes	6
La répartition des droits : à qui, pour quelles œuvres, pour quels modes d'exploitation ?	6
- Au bénéfice des membres pour leurs œuvres déclarées	6
. Participations exclues	6
- Les répertoires gérés	7
. Exclusions	7
- Les modes d'exploitation.....	8
- Les exploitations hors territoires de perception directe	8
Comment répartir les droits d'auteur ?	9
Définir les droits relatifs à l'exploitation d'une œuvre	9
Répartir les droits entre auteurs	9
. Règles particulières de partage	9
Comment les règles de répartition sont-elles définies	10
. La contestation du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore.....	10
La répartition des droits dont la perception est individualisée	11
Les réceptions publiques d'œuvres littéraires	11
Le droit de prêt en bibliothèque de livres	11
La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée	13
Les droits concernés.....	13
Les droits apportés en gestion collective volontaire.....	13
Les contrats généraux conclus avec les utilisateurs du répertoire.....	13
La méthode de répartition des droits	14
- La répartition des droits des œuvres audiovisuelles.....	14
. Le barème	14
. Les genres	15
. Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion	15
. Les règles applicables aux œuvres reprenant des œuvres préexistantes	16
- La répartition des droits des œuvres sonores.....	18
. Le barème	18
. Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion	19
. La répartition des droits relatifs à l'exploitation en podcast par Radio France	19
- Le protocole d'accord général conclu avec l'INA	20
- Le protocole d'accord relatif aux journalistes dont les œuvres figurent dans le fonds INA.	20
- Le protocole d'accord relatif aux journalistes employés par France Télévisions.....	21
Les droits apportés en gestion collective obligatoire	23
La copie privée : le principe.....	23
- La répartition de la rémunération entre catégories d'ayants droit	23
- La ventilation de la rémunération au sein de la catégorie des auteurs	24
- La répartition finale par la Scam	24
La reprographie : le principe	26
- La répartition de la rémunération	26
De la répartition au paiement des droits	27
Les retenues	27
- Les retenues statutaires de la Scam.....	27
- Les retenues des sociétés intermédiaires.....	28
Le calendrier des répartitions	29
Les précomptes sociaux et fiscaux imposés par la législation	30

«Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser (...) un document décrivant les règles de répartition applicables (...) »

article R.321-2 du code de la propriété intellectuelle.

Le présent document a pour objet d'apporter les informations indispensables sur les modalités de répartition des droits. Les services de la Scam sont à la disposition des membres de la société pour leur apporter des informations complémentaires si nécessaire.

Les statuts et le règlement général de la Scam sont également à la disposition de tous les associés.

Les répertoires de la Scam et leur rémunération : les principes

La répartition des droits : A qui, pour quelles œuvres, pour quels modes d'exploitations ?

La répartition et le paiement des droits (sauf en cas de gestion collective obligatoire du fait de la loi, comme expliqué plus loin) ne peuvent être assurés qu'au bénéfice des auteurs membres (ou de leurs ayants droit) pour des œuvres ayant été déclarées auprès de la Scam. Faute d'adhésion de l'auteur et de déclaration de l'œuvre effectuées conformément aux statuts et au règlement général de la Scam, la société serait privée des fondements juridiques et des informations indispensables pour opérer une répartition de droits à son profit.

Participations exclues du bénéfice de la répartition

Les personnes n'ayant pas la qualité d'auteur, au sens des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent percevoir de rémunérations auprès de la Scam. Les déclarations sont soumises aux articles L. 113-1 et suivants du même code, et plus spécifiquement à l'article L. 113-7 pour les œuvres audiovisuelles et à L. 113-8 pour les œuvres radiophoniques. Sont notamment exclues par la loi et une jurisprudence constante les *contributions à des œuvres audiovisuelles qui ont un caractère technique* (cadreur, monteur, ingénieur son ...) ou logistique (directeur ou chargé de production, directeur de collection ...).

Sont systématiquement exclus par décision du conseil d'administration :

- *les doublages et sous-titrages (co)déclarés par un dirigeant ou salarié permanent d'une société spécialisée (décision du conseil d'administration du 22 décembre 1999) :*

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune déclaration de texte de doublage ou de sous-titrage ne peut être signée en collaboration, lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, ou possédera des intérêts, à quelque titre que ce soit, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective.

Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus. »

- *la réécriture ou rewriting, l'apport d'idée originale ou le profilage (décision du conseil d'administration du 22 décembre 1999) :*

« Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la commission compétente, aucune participation au titre de "la réécriture", ou de "l'apport de l'idée originale", ou du "profilage" d'une série documentaire pour le respect d'une ligne éditoriale, ne peut faire l'objet d'une déclaration. A cet égard, il est rappelé qu'il entre naturellement dans les fonctions du producteur ou de son représentant, de prendre l'initiative et la responsabilité de l'œuvre, ceci conformément à l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur de cette déclaration, qui sera considérée comme irrecevable, ne peut en aucun cas être rémunéré de ce chef, au titre du droit d'auteur.

En cas d'infraction aux règles qui précèdent, outre l'éventuelle mise en jeu des mesures disciplinaires proposées par le conseil d'administration, le bulletin de déclaration sera corrigé d'office, et le cas échéant, les droits correspondants redistribués au(x) codéclarant(s) au prorata de leur part respective. Dans l'hypothèse où cette infraction n'aurait été relevée qu'après que soit intervenue une répartition de droits, l'intéressé sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment perçus.

NB : bien entendu ces dispositions ne concernent pas le producteur qui aurait, par ailleurs, au titre de prestations spécifiques, la qualité d'auteur ou de coauteur du scénario, des commentaires, de la réalisation, etc. pour autant que la prestation déclarée obéisse aux critères exigés par la Scam, et communs à l'ensemble des contributions déclarées par les auteurs.»

Pour une bonne application des règles sociales, l'administration se réserve le droit d'opérer à tout moment des contrôles sur les déclarations d'œuvres qui lui sont transmises, et solliciter la communication de documents étayant celles-ci. Le cas échéant, elle peut procéder au rejet de la revendication de l'un voire de l'intégralité des signataires du bulletin, s'il apparaît, à l'issue de l'examen des pièces communiquées, que la contribution n'est pas protégeable par le droit d'auteur.

La Scam gère les répertoires suivants :

- œuvres audiovisuelles autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres journalistiques créées par des journalistes du secteur public (FTV - INA),
- œuvres sonores autres que dramatiques ou musicales,
- œuvres de l'écrit (édition, presse),
- images fixes,
- œuvres multimédias,

sous réserve des exclusions ou restrictions ci-après :

- S'agissant des *œuvres audiovisuelles*, les émissions suivantes ne sont pas admises au répertoire :

Habillages graphiques,
Génériques de téléfilms,
Clips de sponsoring
(*décision du conseil d'administration du 3 mai 2002*)

journal télévisé (sauf accord spécifique avec certains diffuseurs),
plateaux,
offices religieux,
jeux et concours,
retransmissions événementielles,
émissions de service
(*décision du conseil d'administration du 18 mars 2005*)

- Concernant les œuvres sonores, ne sont pas admis au répertoire :
les journaux radiophoniques (sauf accord spécifique avec certains diffuseurs),
les jeux,
les concours,
les offices religieux,
les textes de présentation et d'enchaînement de type annonce, désannonce, lancement,
les émissions de service,
(barème, assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2008).
- Concernant les œuvres multimédias, et plus particulièrement les génériques et habillages, aux termes de la décision du conseil d'administration du 2 juillet 2009 :

«Un générique ou un habillage ne peut être admis au répertoire de la Scam que dans l'hypothèse où le déclarant a fourni un contrat d'auteur, comprenant expressément une clause de gestion collective des droits pour l'exploitation considérée (télévision, DVD).

Les génériques ou habillages liés à des œuvres audiovisuelles qui ne relèvent pas à titre principal du répertoire de la Scam ne peuvent pas davantage être gérés par la Scam ».

Les modes d'exploitation pour lesquels les droits sont gérés par la Scam sont divers, d'un répertoire à l'autre mais aussi pour une même œuvre ou catégorie d'œuvres.

La Scam, conformément à ses statuts et à son règlement général, a la capacité de gérer pour ses membres notamment les droits suivants : le droit de représentation et le droit de reproduction par le moyen de la télévision, la radio, la photographie, les réseaux et supports analogiques et numériques, les phonogrammes, les vidéogrammes (VHS, DVD ...), la reproduction dans les journaux, le droit à rémunération au titre de la reprographie, de la retransmission simultanée, intégrale et sans changement par câble, de la copie privée et du prêt public.

Les modalités de répartition des droits tiennent compte de cette différence de nature des répertoires et des conditions d'exploitation des œuvres.

Les exploitations hors des territoires de perception directe : France, Belgique et Canada

La perception de droits d'auteur susceptibles d'être répartis par la Scam pour des exploitations à l'étranger est subordonnée aux législations nationales, aux pratiques locales de gestion des droits et à l'existence de sociétés locales d'auteurs avec lesquelles ont été conclus des accords de représentation (généralement réciproque).

Ces accords de représentation, lorsqu'ils existent, ont des champs d'application très divers –et évolutifs– quant aux répertoires et aux droits d'exploitation concernés. Selon le cas, les droits sont versés par œuvre, ou bien de manière collective.

Dans ces conditions, il est recommandé aux auteurs d'œuvres audiovisuelles qui auraient connaissance de telles exploitations de se rapprocher de leur producteur et de la Scam en temps utile, pour vérifier si les droits correspondants peuvent leur être versés par l'entremise de la Scam ou s'ils sont à la charge du producteur (dans le cadre d'une gestion individuelle par défaut)

Comment répartir les droits d'auteur ?

La diversité des conditions d'exploitation induit des modalités de perception des droits d'auteur très variées, tant aux plans juridique et économique que pratique.

Deux phases se succèdent pour toute répartition de droits perçus :

- la détermination du montant de droits attribuables à une œuvre pour une exploitation donnée,
- l'attribution du montant ainsi déterminé à un auteur ou sa répartition entre plusieurs coauteurs (ou ayants droit).

Définir les droits relatifs à l'exploitation d'une œuvre

Une distinction importante doit être opérée dès la phase de perception car elle détermine les modalités de répartition ultérieure. Il convient de différencier, d'une part, les perceptions individualisées pour une œuvre et une exploitation donnée et, d'autre part, les perceptions non individualisées. Ces dernières imposent en effet que soient définies les règles précises de partage de cette rémunération globale au bénéfice de chacune des œuvres concernées.

Répartir les droits entre auteurs

Dans de nombreux cas, plusieurs auteurs ont collaboré à la création d'une même œuvre, soit par des contributions de même nature, soit par des contributions de natures différentes (telles qu'énumérées par le législateur pour l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle).

Le partage des droits entre ces coauteurs procède de l'application :

- des pourcentages convenus entre coauteurs et figurant dans le bulletin de déclaration de l'œuvre,
- de règles internes définies par la Scam.

Par ailleurs, certaines œuvres nouvelles intègrent tout ou partie d'œuvres préexistantes. Si ces œuvres préexistantes relèvent du répertoire de la Scam et ont été déclarées, la société rémunère leurs auteurs selon les modalités qu'elle définit.

Règles particulières de partage

- Concernant les grands entretiens filmés, le conseil d'administration du 16 février 2007 a décidé que « le partage des droits entre les différentes fonctions se fera de la manière suivante : personne interviewée (1/3), interviewer (1/3), réalisateur (1/3). Cette règle s'appliquera à défaut d'accord sur le partage des droits entre les coauteurs représentant les différentes fonctions »
- Lorsque la présence d'un technicien est déclarée ou détectée par l'administration et que sa revendication est rejetée, la part qui lui était réservée à tort sera automatiquement ventilée entre les coauteurs, au prorata de leurs parts respectives. (décision du conseil d'administration du 25 novembre 2008).
- Considérant la situation particulière des journalistes (ex)-salariés de France Télévisions ou de ses chaînes, du fait de la signature avec l'ina et France Télévisions d'accords spécifiques prenant effet au 1er janvier 2007, il sera fait application des règles suivantes dans le partage des droits entre coauteurs d'une œuvre (documentaire ou reportage de magazine) concernée par ces accords (décisions du conseil d'administration des 17 septembre 2008, 23 avril 2010 et 22 juin 2010) :
 - il est recommandé d'une manière générale de privilégier le partage entre les deux rôles identifiés (texte-rédacteur / image-JRI), à hauteur de « 50/50 »,
 - en cas de pluralité de journalistes (rédacteur/JRI) relevant d'un même statut (CDI ou CDD), le partage des droits se fait de gré à gré, selon la clé de partage portée sur le bulletin de déclaration cosigné,

- dans le cas d'un sujet réalisé par des journalistes relevant de statuts différents (CDI et CDD), le partage des droits se fait d'un commun accord entre les déclarants – avec signature obligatoire du bulletin de déclaration par tous les coauteurs- dans le respect des conditions suivantes :
 - le partage pourra aller jusqu'à 70% des droits en faveur de l'un ou l'autre rôle précité, si les coauteurs en sont d'accord,
 - en présence, aux côtés d'un ou plusieurs journalistes en CDI, d'au moins deux autres coauteurs, la part de droits réservée au(x) journaliste(s) en CDI ne pourra en tout état de cause être inférieure à 30%, les autres coauteurs restant libres de convenir entre eux d'un partage de gré à gré ; et ce, pour les œuvres diffusées à partir du 1^{er} juillet 2010.
 - au sein d'un même rôle, le partage se fait d'un commun accord entre les coauteurs concernés ou, à défaut d'indication, en autant de parts égales que de coauteurs concernés

Comment les règles de répartition sont-elles définies ?

Les règles de répartition sont définies par le conseil d'administration de la Scam, composé d'auteurs élus par l'assemblée générale pour les représenter dans les différents répertoires.

Le conseil d'administration détermine notamment les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres. Il établit par ailleurs le barème de classement applicable aux œuvres sonores et audiovisuelles pour certaines exploitations, lequel est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce barème ainsi que les règles de répartition déterminent le montant des rémunérations versées aux auteurs. Le conseil d'administration peut déléguer aux commissions le soin de vérifier l'application du barème de classement. En tout état de cause, il valide en dernier ressort les genres attribués aux œuvres déclarées, de même que les refus d'admission au répertoire.

La contestation du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore

Les auteurs ont connaissance du classement de leur œuvre à compter du paiement des droits. Les modalités applicables au traitement de la contestation par un associé du classement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore qu'il a déclarée au répertoire de la SCAM - telle que la faculté lui en est donnée par l'article 23 du règlement général – sont les suivantes (*décision du conseil d'administration du 22 septembre 2011*) :

- Les auteurs d'une œuvre déclarée disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du règlement des droits pour adresser, par écrit, une réclamation motivée et dûment étayée de tous documents utiles, en vue de son reclassement. Si la réclamation intervient à l'occasion d'une rediffusion et au plus tard trois mois suivant le règlement des droits dus au titre de cette dernière, un éventuel reclassement produira effet à partir de ladite rediffusion, à l'exclusion de tout rappel de droits pour les diffusions antérieures.
- Une fois l'instruction de la réclamation effectuée, le conseil d'administration, après en avoir débattu, décide du maintien ou du reclassement de l'œuvre en cause.
- Si l'auteur n'est pas satisfait - qu'il y ait eu rejet de sa demande ou reclassement jugé insuffisant - il peut, dans les trois mois suivant réception de la décision du conseil, adresser un recours afin de rencontrer soit le bureau du conseil d'administration, qui l'auditionnera en présence du président de la commission du répertoire concerné, soit la commission du répertoire concerné lorsque celle-ci dispose d'une délégation de classement.

Il appartiendra ensuite au conseil d'administration de se prononcer définitivement, après rapport de la commission ou du bureau, par une décision motivée.

Les mêmes règles sont appliquées en cas de refus d'admission d'une œuvre au répertoire, le délai de contestation courant alors à compte de l'envoi par la Scam de la décision de refus.

La répartition des droits dont la perception est individualisée

Lorsque la perception est attachée à l'exploitation d'une œuvre en particulier, et non pas du répertoire utilisé, il s'agit d'une perception individuelle.

Les droits gérés par la Scam et concernés par ce cas de figure sont :

- les récitations publiques d'œuvres littéraires dans le cadre d'un spectacle vivant,
- le prêt en bibliothèque de livres,
- la reproduction sur vidéogrammes et phonogrammes (CD, DVD...),
- la reproduction sur supports numériques interactifs, (cédérom, DVDrom...),
- l'exploitation en vidéo à la demande
- la reproduction dans la presse d'œuvres de l'écrit tels les feuillets, les chroniques...

Puisque la perception est attachée à une œuvre pour un montant précis (dès lors que cette œuvre a été déclarée à la Scam), le processus de répartition des droits consiste à opérer leur éventuel partage entre coauteurs et à procéder aux retenues statutaires et légales pour en assurer le paiement du montant net.

Les récitations publiques d'œuvres littéraires

Aux termes d'un accord passé avec la Scelf (Société civile des éditeurs de langue française), la Scam est habilitée à percevoir les droits de récitation publique auprès des organisateurs de spectacles (via les agents communs de la Sacd et de la Sacem), en cas de lectures simples non scénarisées d'œuvres littéraires appartenant à son répertoire non tombées dans le domaine public.

La Scam procède à l'examen des demandes d'autorisation qu'elle reçoit de la Sacd, émanant des organisateurs de spectacles qui utilisent des œuvres littéraires, poétiques ou autres sous forme de lectures de textes édités. Dès lors qu'elle représente les ayants droit concernés - directement (l'auteur n'a pas cédé ce droit à son éditeur) ou indirectement (via les éditeurs associés de la Scelf ou ceux lui ayant confié un mandat) - la Scam demande à la Sacd de percevoir les droits correspondant à l'exploitation, suivant les tarifs et barèmes de cette dernière, puis procède au reversement auprès des auteurs, à réception des sommes.

Le droit de prêt en bibliothèque de livres

Ce droit concerne les auteurs de livres qui ont conclu un contrat d'édition au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle.

En application d'une directive européenne de 1992, la loi du 18 juin 2003 relative à la « rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs », instaure un système complexe de licence légale aux termes duquel l'auteur ne peut s'opposer au prêt de son œuvre.

En contrepartie du manque à gagner, l'auteur bénéficie :

- d'un régime de retraite complémentaire dont les traducteurs et écrivains ne bénéficiaient pas jusqu'alors, géré par l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC),
- d'une rémunération, prélevée sur les sommes payées par l'Etat et les collectivités gérant les bibliothèques et obligatoirement gérée par une société de gestion collective agréée par le ministre de la Culture et de la Communication. La Sofia (société française des intérêts des auteurs de l'écrit) dispose de l'agrément depuis 2005.

La rémunération est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 131 - 4 du code de la propriété intellectuelle, à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques et organismes de prêt assujettis, sur la base des informations que les bibliothèques et leurs fournisseurs communiquent par voie électronique à Sofia.

Les règles de répartition de la « part auteurs »

Depuis la mise en place du dispositif en août 2007, la Sofia adresse chaque année aux sociétés de gestion collective accueillant des auteurs concernés par ce nouveau droit - dont la Scam - la liste des œuvres bénéficiaires, afin que chacune d'elles effectue le rapprochement nécessaire avec la liste des auteurs qu'elle représente.

A l'issue de ce rapprochement et des arbitrages entre lesdites sociétés (pour régler les homonymies, doublons...), la Scam reçoit la part des droits lui revenant et procède aux versements à ses membres des sommes perçues.

La Sofia, pour sa part, a arrêté unilatéralement certaines règles de « bonne gestion » :

- pour éviter des coûts de gestion exagérés (souvent supérieurs aux montants en cause), elle a fixé à 15 exemplaires par livre le seuil de mise en distribution des rémunérations dues. Les droits constitués en-deçà restent affectés à leurs bénéficiaires dans ses comptes et se cumulent avec ceux des exercices suivants jusqu'au seuil de déclenchement du paiement,
- compte tenu de la qualité des informations recueillies et faute de renseignements bibliographiques exhaustifs –ce qui ne la met pas en mesure de gérer une répartition directe aux auteurs de livres écrits en collaboration– le concours des éditeurs est requis pour le paiement.

La répartition des droits dont la perception n'est pas individualisée

Les droits concernés

Il s'agit des droits apportés en gestion collective volontaire à la Scam, donnant lieu à autorisation et perception dans le cadre des contrats généraux conclus avec toute une variété d'utilisateurs du répertoire, dont notamment :

- les télédiffuseurs et radiodiffuseurs nationaux, régionaux ou locaux, y compris le cas échéant les extensions vers le « média global »,
- les opérateurs des réseaux câblés, bouquets satellitaires, opérateurs ADSL, TMP (télévision mobile personnelle) ...
- les « pure players » de l'internet, les plateformes du web 2.0...
- l'Institut National de l'Audiovisuel (INA),
- France Télévisions, pour les droits secondaires des journalistes employés par le groupe, ainsi que l'INA - dans la mesure du transfert dans ses archives des droits des journalistes du secteur public de la radio-télévision-
- les titres de presse écrite ou agences de presse pour lesquels la Scam s'est vu confier la gestion des droits secondaires des journalistes

Sont également concernés les « droits à rémunération » ou pour simplifier en gestion collective obligatoire, tels que les droits pour :

- retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement,
- reprographie des œuvres publiées de l'édition ou de la presse (pour la part des perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopiées),

ainsi que les droits encadrés par une licence légale :

- copie privée numérique (des œuvres audiovisuelles, sonores, écrit, images fixes)
- usages pédagogiques (des œuvres audiovisuelles, sonores, écrit, images fixes)

Ces droits sont ouverts également aux auteurs non membres d'une société d'auteurs et sous certaines conditions, dès lors qu'ils désignent l'une d'entre elles pour les percevoir et les leur répartir : droits pour copie privée, droits de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement.

Les droits apportés en gestion collective volontaire

La perception en exécution de contrats généraux conclus avec les utilisateurs du répertoire, diffuseurs et opérateurs

Pour assurer la rémunération des auteurs des œuvres télédiffusées et radiodiffusées, les sociétés d'auteurs –le plus souvent de façon conjointe– concluent avec les diffuseurs des contrats généraux –dits généralement de représentation et de reproduction- les autorisant à utiliser dans leur offre de programme les œuvres de leurs membres en contrepartie d'une rémunération négociée.

Cette rémunération, globale, exprimée en pourcentage des recettes de l'exploitant (ou plus généralement des sommes liées à l'exploitation des contenus : recettes publicitaires et assimilées, subventions, ligne budgétaire...), est versée aux sociétés d'auteurs qui ont à charge, le cas échéant, de la ventiler entre elles dans le cadre d'un partage inter-social, avant de procéder chacune à la répartition des droits entre ceux de ses associés qui sont concernés par la mise en œuvre de chaque accord respectivement.

La méthode de répartition des droits perçus en application des contrats généraux conclus avec les télédiffuseurs (hertzien terrestre dont TNT, câble, satellite, ADSL, ...)

La Scam répartit les droits à ses membres sur la base du montant prévisionnel des droits versés par les diffuseurs et en fonction de l'exploitation des œuvres de son répertoire.

La première étape consiste à définir, pour chaque diffuseur (ou éditeur de contenus), un tarif minutaire prévisionnel de base qui servira à calculer les rémunérations individuelles dues aux auteurs :

Tarif minutaire de base prévisionnel	=	$\frac{\text{Somme totale perçue auprès du diffuseur}}{\text{Durée totale des œuvres à rémunérer}}$
--------------------------------------	---	---

La durée considérée est préalablement pondérée par les coefficients du barème de classement et la prise en compte des paramètres relatifs aux modalités de diffusion, ou encore de spécificités propres à certaines œuvres.

Les droits qui reviennent à chaque œuvre sont ensuite calculés en multipliant la durée réelle diffusée par les coefficients résultant de son classement et ceux relatifs aux modalités de diffusion. Le montant total est alors partagé entre les coauteurs au prorata de leurs parts respectives mentionnées sur le bulletin de déclaration de l'œuvre - ou, exceptionnellement, par application de règles sociales prévues à cet effet.

Pour les chaînes diffusées prioritairement par câble, satellite, ADSL ..., à la rémunération provenant de la chaîne elle-même (= chaîne thématique) vient s'ajouter une part acquittée par chaque opérateur qui met à disposition cette chaîne auprès des usagers contre paiement.

La répartition des droits des œuvres audiovisuelles

Les œuvres audiovisuelles font l'objet d'un classement en vertu d'un barème, élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale ; Ce barème leur est propre et ne vaut que pour la répartition des droits de télédiffusion et, par extension, de copie privée.

Le barème actuellement applicable a été voté par l'assemblée générale exceptionnelle du 1^{er} juin 2005.

Le barème de classement des œuvres audiovisuelles diffusées

Genres	Durées	moins de 10 minutes	10 à 20 minutes	20 à 45 minutes	plus de 45 minutes
Séries		G 8 %	F 10 %	E 15 %	D 35 %
Reportages		F 10 %	E 15 %	D 35 %	C 60 %
Reportages d'investigation		C 60 %			
Génériques et habillages		B 80 %			
Documentaires unitaires et grands reportages unitaires		A 100 %			

* Moins de 10' = toute œuvre jusqu'à 9'59" ; de 10' à 20' = toute œuvre de 10' à 19'59".

La définition des genres

Documentaires unitaires et grands reportages unitaires

- Si la durée de l'une de ces œuvres nécessite qu'elle soit diffusée en plusieurs fois, elle sera également considérée comme une œuvre unitaire.
- Si plusieurs documentaires ou grands reportages sont diffusés dans le cadre d'une collection, ils seront également considérés comme unitaires. Une collection est un ensemble de documentaires unitaires ou de grands reportages unitaires groupés en fonction d'une thématique commune.
- Ce genre comprend également les documentaires unitaires et grands reportages unitaires relevant des œuvres institutionnelles et les œuvres créées majoritairement au moyen de trucages et d'effets spéciaux et/ou avec des nouvelles technologies (à l'exclusion des génériques et habillages).

Reportages

Un reportage est une œuvre obéissant à une ligne éditoriale, conçue pour être intégrée à un magazine ou insérée à un plateau, qu'elle soit ou non accompagnée d'autres œuvres.

Les « reportages d'investigation » insérés dans des magazines bénéficient, quelle que soit leur durée, du tarif C.

Décision du conseil d'administration du 22 septembre 2011 :

« Considérant les difficultés pratiques apparues dans l'application du barème de classement des œuvres audiovisuelles diffusées depuis le 1^{er} janvier 2006, Considérant l'esprit et les principes ayant présidé à l'élaboration et l'adoption dudit barème, conçu pour optimiser et accélérer le traitement d'un volume d'œuvres en croissance exponentielle sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs, tels notamment la multiplication des diffuseurs et le raccourcissement du format des œuvres relevant du répertoire, Le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu de considérer, pour le classement dans le genre « reportages » défini par le barème, que toute œuvre audiovisuelle intégrée dans un magazine ou insérée à un plateau est présumée relever du genre « reportages », sauf à ce que son/ses auteurs apporte(nt) la preuve contraire ».

Séries

Une série est un ensemble d'œuvres conçu comme une suite et/ou selon un dispositif répétitif. Ce genre comprend aussi les séries relevant des œuvres institutionnelles.

Traductions

Les traductions sont rémunérées à hauteur de 10 % du tarif minutaire de la chaîne conformément aux accords conclus par les sociétés d'auteurs. Seules les versions françaises des documentaires étrangers sont prises en compte.

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres audiovisuelles

(décision du conseil d'administration du 18 mars 2005)

La prime à la première diffusion

Toutes les œuvres audiovisuelles, quel que soit leur genre, bénéficient d'une prime lors de leur première diffusion sur l'une des chaînes hertziennes suivantes : Arte, France 2, France 3 national et régional*, France 5, Canal +, M6, TF1 et les chaînes de RFO. Cette prime représente une majoration de 20 % du tarif attribué (A-B-C-D-E-F-G). Elle s'applique quelle que soit l'heure de diffusion.

* Pour France 3 régional (via Stella inclus), la prime affectée est équivalente au montant dont l'œuvre aurait bénéficié pour une première diffusion en national.

Cette prime ne s'applique pas aux chaînes thématiques diffusées par l'intermédiaire de tous opérateurs (câble, satellite, ADSL, etc.) *(décision du conseil d'administration du 14 septembre 2007)*

Les abattements pour rediffusion

- rediffusion dans l'année sur une même chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : abattement de 60 %. Cet abattement s'applique à toutes les rediffusions dans une période de 365 jours suivant la précédente diffusion sur la même chaîne.
- rediffusion sur une autre chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : la première diffusion sur une autre chaîne hertzienne est rémunérée à 100 %, sans attribution de la prime de première diffusion. Les diffusions suivantes sur cette même chaîne se voient appliquer l'abattement de 60 % pour rediffusion dans l'année.
- rediffusion de nuit sur une chaîne quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, adsl, tnt...) : un abattement de 50 % s'applique à toutes les diffusions de nuit entre 1h et 5h59 sur toutes les chaînes.

La zone de diffusion (cas de France 3 régions)

Des abattements liés à la zone de diffusion s'appliquent aux diffusions régionales de France 3 de la façon suivante :

- abattement de 80 % du tarif minutaire de base de France 3 national,
- le paiement du nombre de diffusions est plafonné à cinq régions différentes sur une période de 6 mois calendaires,

Par ailleurs, pour des raisons pratiques aussi bien que d'équité entre auteurs, la prime à la première diffusion est versée lors de la première diffusion régionale. Le montant de cette prime est égal à celui de la prime pour une diffusion nationale. En cas de diffusion nationale ultérieure, la première diffusion sur France 3 national ne bénéficiera pas du paiement de la prime mais sera rémunérée à 100 %, même si elle a lieu la nuit entre 1h et 5h59.

Le cas particulier de France 3 Corse et Via Stella

Via Stella est transmis depuis septembre 2007 par le satellite, la TNT et certains opérateurs ADSL. Pour l'instant, elle diffuse majoritairement les programmes de France 3 Corse en reprise intégrale et simultanée. Pour cette raison, ces reprises ne sont pas rémunérées. Par contre, les œuvres diffusées en dehors des créneaux horaires de France 3 Corse sont rémunérées selon les règles qui sont appliquées à l'ensemble des canaux régionaux de France 3.

Les génériques et habillages

- diffusions mensuelles : abattement de 75 %
- diffusions hebdomadaires : abattement de 85 %
- diffusions quotidiennes : abattement de 95 %

Les règles applicables aux œuvres audiovisuelles reprenant des œuvres préexistantes :

Les œuvres préexistantes insérées dans une œuvre nouvelle :

Elles sont qualifiées d'« addenda » depuis l'adoption de règles spécifiques concernant leur prise en compte par le *comité de la SGDL du 20 janvier 1981*. L'insertion de ces œuvres doit être mentionnée de manière précise sur le bulletin de déclaration par l'auteur de l'œuvre nouvelle.

- S'agissant d'« *inserts d'éléments d'œuvres préexistantes [dès lors qu'elles sont inscrites au répertoire de la société]*, toute œuvre admise à figurer au bulletin de déclaration de l'œuvre audiovisuelle en tant qu'addendum – qu'il s'agisse d'extraits d'une œuvre audiovisuelle ou sonore préexistante, de textes lus, d'images fixes – entraîne pour son ou ses auteur(s) le bénéfice de droits à raison de la moitié de sa durée (ou de son équivalent-durée pour certains genres d'œuvres) [...] » (*décision du conseil d'administration du 15 octobre 2002*)

- Les œuvres audiovisuelles préexistantes insérées, en totalité ou sous forme d'extrait, dans une œuvre nouvelle diffusée à compter du 1er janvier 2006 ne bénéficient pas de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre dans laquelle elles sont insérées, même si celle-ci en bénéficie. Elles bénéficient du genre qui leur a été attribué lors de leur première diffusion, quel que soit le genre attribué à l'œuvre nouvelle. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent. (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)
- Les œuvres préexistantes ou inédites autres qu'audiovisuelles insérées dans une œuvre nouvelle diffusée à compter du 1er janvier 2006, à savoir les lectures de texte, bandes dessinées, œuvres sonores ou images fixes, insérées dans une œuvre audiovisuelle, sont rémunérées au taux de 100 % sur la totalité de la durée utilisée. Ces œuvres préexistantes ne bénéficient pas de la prime de première diffusion, même si la nouvelle œuvre audiovisuelle en bénéficie. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent. (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

Règle particulière pour le calcul des droits relatifs aux images fixes (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

Le calcul des droits (même si les images ne sont pas à proprement parler insérées dans une œuvre audiovisuelle) se fait sur le nombre d'images diffusées d'un même auteur : chaque image correspond à 30 secondes mais une dégressivité est instaurée en fonction du nombre d'images utilisées :

- de 1 à 50 images diffusées : chaque image compte pour 30 secondes,
 - au-delà de 50 images diffusées : chaque image compte pour 15 secondes.
- Le cas des entretiens insérés dans une œuvre audiovisuelle diffusée à compter du 1er janvier 2006 et déclarés comme addenda (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007) :
« Le conseil d'administration décide d'appliquer aux entretiens insérés dans une œuvre audiovisuelle et déclarés en addendum le genre attribué à l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont insérés. »

Ces entretiens bénéficient de la prime à la première diffusion lors de la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle sur une chaîne ouvrant droit. Les autres règles de répartition, notamment l'abattement pour rediffusion de nuit ou dans les 365 jours, s'appliquent également.

L'œuvre audiovisuelle nouvelle (composite) :

- en cas de primo-diffusion antérieure au 1^{er} janvier 2010 :
« ... L'autre moitié [de la durée de l'œuvre insérée] est versée à l'auteur de l'œuvre audiovisuelle », qui conserve 100 % des droits sur sa seule partie propre (décision du conseil d'administration du 15 octobre 2002).

Idem s'agissant de l'insertion d'un entretien déclaré en addendum (décision du conseil d'administration du 19 janvier 2007)

- en cas de primo-diffusion à partir du 1^{er} janvier 2010 :
« Le conseil d'administration décide que les auteurs d'œuvres audiovisuelles composites primo-diffusées à partir du 1^{er} janvier 2010 percevront des droits calculés sur la durée totale diffusée de leur œuvre.

La présente décision ne remet pas en cause la décision du 18 septembre 2009 portant sur les remontages et emprunts substantiels à une œuvre préexistante. » (décision du conseil d'administration du 17 décembre 2009)

Les remontages ou emprunts substantiels à une œuvre audiovisuelle préexistante :

« - Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante est égale à/excède 40% de la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 70 % au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 30 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

- Lorsque la durée de l'emprunt d'une œuvre audiovisuelle préexistante dépasse 90 % de la durée de l'œuvre dans laquelle il est inséré, la répartition de la rémunération liée à la diffusion du minutage concerné est de 80% au bénéfice des coauteurs de l'œuvre d'origine et 20 % aux coauteurs de l'œuvre seconde.

La règle s'applique aux œuvres dont la première diffusion est postérieure au 31 décembre 2009. Il est admis que sont concernées par la présente règle, et entendues comme « œuvre insérée », aussi bien une œuvre unitaire qu'une œuvre en plusieurs parties, et toutes catégories d'œuvres visées par le barème de répartition. » (décision du conseil d'administration du 18 septembre 2009)

La répartition des droits des œuvres orales, sonores ou radiophoniques

Les œuvres sonores font l'objet d'un classement en vertu d'un barème, élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, qui leur est propre et ne vaut que pour la répartition des droits de radiodiffusion et, par extension, de copie privée. Le barème actuel a été voté par l'assemblée générale exceptionnelle du 10 décembre 2008.

Le barème de classement des œuvres sonores diffusées

Le nouveau barème adopté en décembre 2008 s'applique pour la répartition des droits relatifs à la radiodiffusion et, par extension, à la copie privée des œuvres sonores diffusées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Tarif A : 100 % du tarif minutaire de base

Documentaire unitaire – essai radiophonique – œuvre littéraire de fiction non dramatisée

Documentaire unitaire : Un documentaire unitaire est une œuvre autonome conçue pour être une entité en soi. Si le documentaire nécessite qu'il soit diffusé en plusieurs fois, il sera néanmoins considéré comme une œuvre unitaire.

Essai radiophonique ou pièce expérimentale : Il s'agit d'une œuvre caractérisée par l'hétérogénéité, aussi bien dans le choix des matériaux que dans la forme, mais ne pouvant être assimilée ni au récit, ni au documentaire. Il est fondé sur l'expressivité des sons et sur le mélange des genres, combinant certains aspects des formes citées avec l'emprunt à des formes d'art expérimental, comme la musique électro-acoustique, la poésie sonore ou le théâtre musical (ex. : « Hörspiel »).

Œuvre littéraire de fiction non dramatisée : il s'agit des lectures de textes non scénarisés.

Tarif B : 60 % du tarif minutaire de base

Billet – Chronique – Entretien – Reportage : inséré(e) ou non dans un « magazine ».

Billet : Le billet est un texte court écrit faisant apparaître le point de vue de l'auteur.

Chronique : La chronique fait apparaître le point de vue critique de l'auteur sur un thème (artistique, dramatique, littéraire, musical, politique, scientifique, de société ...). Elle peut être dialoguée et peut inclure plusieurs formes radiophoniques distinctes (parole, extrait sonore, archive, reportage, interview...).

Entretien : Un entretien est un échange documenté et approfondi qui traite d'une manière construite d'un sujet ou d'un thème défini.

Reportage : Le reportage est une œuvre composée d'éléments recueillis sur le terrain et/ou assemblés pour illustrer le sujet abordé. Il est conçu pour être intégré ou non à un magazine, accompagné ou non d'autres œuvres.

Tarif C : 20 % du tarif minutaire de base

Débat – Interview – Rubrique – Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant

Débat : Le débat est une discussion menée avec au moins trois personnes, y compris le meneur du débat, sur un sujet établi.

Interview : L'interview est un dialogue spontané, en situation ou non, dont le but est de recueillir un témoignage ou une information.

Rubrique : La rubrique est un module à caractère informatif (exemples : cinéma, gastronomie, jardinage, presse, santé ...), hors promotion et services.

Texte de présentation d'œuvres distinctes de celles du déclarant ou d'œuvres non homologuées au répertoire de la Scam : émission d'archives, de concert, de fiction, programme musical...

Autres genres

Conférence : 50 % du tarif minutaire de base

Traduction : 10 % du tarif minutaire de base

Les règles de calcul liées aux caractéristiques de la diffusion des œuvres sonores

La zone de diffusion

Une diffusion locale est rémunérée à hauteur de 20 % du tarif de base.

Cette situation concerne aussi bien les radios du réseau France Bleu de Radio France que les radios locales privées.

La rediffusion par la même radio

- Radio France : un abattement de 50 % est appliqué aux rediffusions la nuit de 1h à 5h59,
- Radios privées : pour chaque année civile, une seule rediffusion est prise en compte et celle-ci subit un abattement de 50 %.

Radios locales privées :

Compte tenu de la modicité de la perception auprès de ces radios, le tarif minutaire inclut toute rediffusion d'une œuvre bénéficiant d'une large distribution par l'intermédiaire d'une banque de programmes.

En raison du nouveau barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, le conseil d'administration a décidé de reclasser les « entretiens » en « interviews » pour toutes les œuvres concernant la plateforme de l'EPRA et de conserver en « reportages » celles qui sont en « reportages » (*décision du conseil d'administration du 24 novembre 2010*).

La répartition des droits relatifs à l'exploitation des œuvres en podcast par Radio France

Les droits des œuvres podcastées sont calculés sur la base des déclarations faites par les auteurs des œuvres concernées lors de la première diffusion radiophonique hertzienne, conformément à la *décision du conseil d'administration du 26 mai 2009* :

Afin de tenir compte du nombre de téléchargements, correspondant à l'exploitation réelle des œuvres, il est défini trois coefficients déterminés sur la base de l'ensemble des téléchargements des émissions par chaîne. Ces coefficients sont établis d'après la moyenne de téléchargements des émissions par chaîne observée sur une période donnée.

Tranche A : De 1 à ...(*a)... Application d'un coefficient de 1 à la durée de l'œuvre

Tranche B : De >a à ...(*b) Application d'un coefficient de 1,5 à la durée de l'œuvre

Tranche C : >b à ... Application d'un coefficient de 2 à la durée de l'œuvre

(*a) Nombre moyen de téléchargements total de la chaîne.

(*b) Nombre moyen de téléchargements pour la tranche supérieure aux téléchargements de la tranche A.

La durée de première diffusion de l'œuvre multipliée par le coefficient correspondant à la tranche dans laquelle se trouve le nombre de téléchargements de l'œuvre, permet de déterminer un minutage « podcast ».

Sur la base de la somme de ce minutage « podcast » rapportée au montant de droits perçus pour cette exploitation, est établi un tarif unique Radio France Podcast.

Dans le cas où l'identification des titres d'émissions podcastées est difficilement réalisable, la répartition des droits se fait à l'ensemble des auteurs rémunérés sur les diffusions hertziennes dans la même période de référence. Le coefficient de téléchargement appliqué est dans ce cas égal à 1,5.

Ces règles de répartition sont expérimentales et susceptibles d'ajustements en fonction de l'économie générée.

Le protocole d'accord général conclu avec l'INA

L'INA (Institut national de l'audiovisuel) est autorisé, dans le cadre d'un contrat général inter-social, à utiliser le fonds d'archives radiovisuelles et télévisuelles sur lesquelles il dispose d'un droit d'exploitation en vertu de la loi pour son propre usage et pour mise à disposition de tiers (mise à disposition gratuite, cession, apport en coproduction) en vue d'exploitations diversifiées expressément définies.

En contrepartie de cette autorisation générale, l'INA acquitte une redevance assise sur son chiffre d'affaires généré par l'exploitation de ses archives appréhendée dans leur globalité. Depuis 2005, les exploitations en ligne effectuées par l'INA selon quelque modalité que ce soit font l'objet de conditions financières spécifiques, mais en règle générale la somme allouée à la Scam résulte du partage inter-social opéré entre les sociétés d'auteurs signataires du protocole, en fonction de la représentativité des répertoires respectifs.

Pour la répartition des droits, la Scam opère tout d'abord une ventilation de la somme perçue en fonction du poids de chaque type d'exploitation (extrait, intégrale, culturel...) dans le chiffre d'affaires.

Le tarif minutaire applicable résulte du rapport suivant :
$$\frac{\text{montant isolé pour un type d'exploitation}}{\text{durée totale cédée des œuvres identifiées ayant fait l'objet de l'exploitation considérée}}$$

Les règles de classement ainsi que celles relatives à la diffusion des œuvres ne s'appliquent pas dans le cadre de cette répartition. Les droits qui reviennent aux co-auteurs d'une œuvre donnée résultent des quotes-parts respectives figurant sur le bulletin de déclaration de l'œuvre.

Le protocole d'accord sur la gestion collective des droits des journalistes et le protocole transactionnel concernant les droits des journalistes dont les œuvres figurent dans le fonds de l'INA (26 avril 2007), conclus sur le fondement d'un accord d'entreprise INA/organisations syndicales

Compte tenu de l'absence de documentation pertinente disponible, la mise en œuvre de ces deux contrats généraux nécessite un important travail préalable de collecte des informations, permettant l'identification la plus large possible des bénéficiaires actifs ou retraités concernés par leur champ d'application et la détermination de règles de répartition – et de prudence - appropriées.

Les informations appliquées aux premières répartitions, dont les règles seront prochainement approuvées par le conseil d'administration, seront communiquées en temps utile.

Le protocole d'accord relatif à la gestion des droits des journalistes de France Télévisions (3 mai 2007), conclu sur le fondement d'un accord de groupe intervenu entre France Télévisions et les syndicats représentatifs des journalistes

Les répartitions se font service par service de diffusion. Les règles, initialement arrêtées pour les répartitions correspondant à la première année de gestion 2007, ont vocation à être affinées dans la mesure où l'amélioration annoncée de la documentation le permettrait, sans remise en cause fondamentale toutefois.

France 2 et France 3

(Décision du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2007)

Principes de base

- 25 % de l'ensemble des minima garantis versés par la chaîne par semestre, soit 50 % pour l'année, sont versés à l'ensemble des journalistes visés par l'accord, sous forme de rémunération mutualisée,
- Les exploitations non identifiées de manière certaine sont comprises dans cette répartition mutualisée.

Répartition mutualisée

A) Versements provisionnels

Chaque année, deux répartitions principales sur une base mutualisée sont effectuées au titre des exploitations des premier et deuxième semestres ; ce sont des versements provisionnels s'imputant sur les répartitions ultérieures au titre de l'année d'exploitation considérée. A cet effet :

- il est appliqué un tarif journalier, calculé en fonction du nombre total de jours travaillés pendant le semestre par l'ensemble des journalistes ;
- le montant des droits de chaque journaliste résulte de la multiplication de ce tarif par le nombre de jours effectivement travaillés.

B) Solde

Le solde de la répartition mutualisée est effectué chaque année, en même temps que la répartition individualisée, sur la base du chiffre d'affaires global réel (cessions commerciales, échanges intra-groupe et câble étranger) dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part mutualisable, pour une chaîne donnée, est définitivement arrêté après avoir déduit du chiffre d'affaires réel, d'une part l'enveloppe individualisée, d'autre part les deux versements mutualisés provisionnels ; sa répartition entre les journalistes suit les règles appliquées aux versements provisionnels.
- A cette occasion, sont répartis les droits correspondant aux œuvres cédées dans le cadre d'un forfait (= le prix global est connu mais pas obligatoirement les titres), de la manière suivante :
 - cession \geq seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession avec abattement de 25% déduction faite de 50% pour versements provisionnels.
 - cession $<$ seuil plancher = mutualisé, au prorata du prix de cession déduction faite de 50% pour versements provisionnels.

Répartition individualisée

Une répartition individualisée est effectuée chaque année sur la base du chiffre d'affaires des cessions commerciales réalisées par la chaîne employeur, au bénéfice des journalistes qui auront été identifiés comme bénéficiaires de cette répartition individualisée :

- L'enveloppe des droits individualisables est constituée du chiffre d'affaires de l'ensemble des sujets de magazines/documentaires cumulé avec celui relatif aux sujets de Journal déclarés éligibles à ce type de répartition ;
- Font l'objet de cette répartition individualisée les œuvres suivantes, dès lors qu'elles auront été exploitées commercialement :
 - tous les sujets de magazine ou documentaires,
 - les seuls sujets du Journal dont le prix de cession atteint un seuil plancher dont le niveau sera déterminé chaque année, et ce pour des raisons essentiellement pratiques : possibilité d'identification, souvent liée à la durée et par suite au montant de la transaction commerciale ;

- Le prix de cession des œuvres est pondéré en fonction du chiffre d'affaires annuel effectif :
 - si celui-ci s'avère inférieur ou égal au chiffre d'affaires qui avait servi à déterminer les minima garantis fixés contractuellement pour les droits versés à la Scam, le montant des droits affectés à chaque œuvre sera obtenu par application du taux référentiel de 37,5% au prix de cession (taux de l'avenant audiovisuel originel, pris en considération pour la négociation) ;
 - si le chiffre d'affaires réel est supérieur, il sera fait application au prix de cession du taux négocié de 14 % sur le différentiel.
- Le calcul des droits est effectué comme suit :
 - sujets de magazine/documentaires :
Le montant des droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu par addition des deux montants résultant des opérations suivantes :
 - . le taux plein (37,5 % ou 14 %) est appliqué pour les cessions inférieures au seuil plancher précité ;
 - . ce même taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher ;
 - sujets de Journal :
Le montant de droits à verser pour une œuvre considérée est obtenu à l'issue des opérations suivantes :
 - . le taux plein est appliqué aux seuls sujets dont le prix de cession est supérieur ou égal au seuil plancher convenu ;
 - . le taux est abattu de 25 % sur l'écart séparant le prix de cession réel du seuil plancher.

Répartition complémentaire

Une ultime répartition mutualisée, dite « complémentaire », est éventuellement effectuée dans un troisième temps, au titre d'ajustements destinés principalement à tenir compte des œuvres présumées répartissables individuellement pour lesquelles la société exploitante n'aura pu fournir les éléments de documentation nécessaires à cette individualisation.

RFO

(décision du conseil d'administration du 21 octobre 2008)

Il est fait application des principes généraux et règles gouvernant les répartitions de France 2 et de France 3, sous réserve des aménagements ci-après, commandés par les spécificités de RFO pour les répartitions relatives à l'année d'exploitation 2007, qui seront reconduits au-delà si nécessaire :

- Compte tenu du faible montant du minimum garanti contractuel des droits versés à la Scam relativement aux cessions commerciales hors groupe, les « répartitions mutualisées » font l'objet en novembre d'une répartition unique ;*
- La répartition mutualisée est opérée sur une assiette susceptible d'être modifiée chaque année, en considération de la structure du chiffre d'affaires générant les droits. Ainsi en 2007, étant donné la part substantielle du chiffre d'affaires attribuable à l'AITV :
 - 90% des droits mutualisés sont répartis à l'ensemble des auteurs de RFO concernés,
 - 10% sont attribués aux seuls auteurs de l'AITV.
- La grande majorité du chiffre d'affaires étant constituée de montants forfaitaires, une « répartition individualisée » est envisagée, a priori, pour toutes les cessions autres que forfaitaires, pour lesquelles la documentation est suffisamment détaillée (le prix de cession au-delà duquel le versement est individualisé ne s'applique donc pas, à la différence de ce qui est pratiqué pour les autres chaînes) ;
- Sont répartis d'une manière mutualisée, sous forme de « compléments », les droits correspondant à des cessions commerciales a priori individualisées mais s'avérant finalement non individualisables du fait de l'indisponibilité de la documentation.

Les droits apportés en gestion collective obligatoire

La copie privée

Le principe

La rémunération pour copie privée est due au titre de l'enregistrement par un particulier, pour un usage privatif exclusivement (« le cercle de famille »), d'œuvres audiovisuelles, sonores et, depuis la loi du 1^{er} juillet 2001, textuelles ou visuelles, que le support d'enregistrement soit analogique ou numérique.

En contrepartie de cette exception au droit d'auteur, une rémunération est versée par les industriels, fabricants et importateurs de supports et matériels permettant la copie aux sociétés de gestion collective représentant les catégories d'ayants droit définies par la loi (auteurs, artistes-interprètes, producteurs/éditeurs selon le cas), lesquelles sociétés la répartissent ensuite entre les ayants droit bénéficiaires.

Les supports assujettis et le montant de la rémunération sont décidés par une commission administrative dite « commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle », composée de vingt-quatre membres, pour moitié des représentants des ayants droit, pour un quart des représentants des consommateurs et pour le dernier quart des représentants des fabricants et importateurs de supports

Aux termes de la loi, la collecte est assurée par une ou plusieurs sociétés, agréées à cet effet par le ministère de la culture.

La répartition de la rémunération entre catégories d'ayants droit

o *Œuvres audiovisuelles et sonores*

La rémunération est désormais collectée par une société unique, Copie France, regroupant les différentes catégories d'ayants droit bénéficiaires désignés par le législateur.

Elle est ensuite ventilée entre ces catégories selon la clé de partage légale :

- copie privée audiovisuelle : un tiers pour les auteurs, un tiers pour les artistes-interprètes, un tiers pour les producteurs ;
- copie privée sonore : la moitié pour les auteurs, un quart pour les artistes-interprètes, un quart pour les producteurs.

o *Œuvres visuelles et textuelles*

La part revenant aux œuvres de l'écrit est collectée par la même société Copie France, qui la reverse à la Sofia (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit), laquelle intervient à la fois pour le compte des ayants droit de l'écrit qu'elle représente elle-même (auteurs et éditeurs), et pour ceux de l'image fixe, regroupés dans la société Sorimage.

La rémunération est ensuite ventilée selon la clé de partage légale, soit la moitié pour les auteurs, l'autre moitié pour les éditeurs.

La ventilation de la rémunération au sein de la catégorie des auteurs

o *Œuvres audiovisuelles et sonores*

Les sondages permanents effectués pour le compte de Copie France, qui portent sur le genre des œuvres copiées et la source du copiage permettent de rattacher à chaque diffuseur pris en compte (Arte, Canal +, France 2, France 3, France 5, M6, TF1 et les chaînes de la TNT ayant dépassé 1% d'audience) un montant de copie privée. Au sein de l'enveloppe revenant aux auteurs en vertu de la clé légale, le partage s'effectue en fonction de la représentativité du répertoire de chaque société et du taux de copie des œuvres concernées (la Sacem pour la musique, la SACD pour la fiction, l'ADAGP pour les arts visuels et la Scam pour le documentaire et les reportages).

o *Œuvres textuelles hors presse*

Des études effectuées pour le compte de l'ensemble des ayants droit permettent de déterminer des clés de partage entre les différents genres d'œuvres copiées (romans, BD, histoire, sciences humaines, théâtre...) et servent à déterminer les règles de répartition entre les ayants droit concernés.

Il a été convenu entre les sociétés d'auteurs concernées que chacune d'entre elles transmettrait à Sofia le nombre d'auteurs qu'elle représente, par genre d'œuvres copiées. La Scam reçoit ainsi sa quote-part des droits collectés, en vertu de sa représentativité justifiée.

o *Images fixes hors presse*

Les sommes reçues de Copie France par Sorimage sont partagées à parts égales entre éditeurs et auteurs. La part « auteurs » est ensuite redistribuée entre les sociétés d'auteurs au prorata de leur représentativité, par genre d'images fixes copiées.

o *Œuvres du secteur de la presse*

La part collectée pour la presse depuis l'origine vient de se débloquent au sein de Copie France courant 2011 ; elle concerne d'une part les journalistes auteurs d'articles de presse, d'autre part les auteurs de dessins de presse et journalistes photographes.

La Scam a entamé début 2012 une campagne d'information auprès des journalistes ayant vocation à bénéficier de cette rémunération pour leur proposer un mandat, afin d'être en mesure de procéder aux premiers reversements dans les meilleurs délais, selon des modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

- *part « articles de presse »* : la Scam a été mandatée par l'ensemble des syndicats représentatifs des journalistes professionnels pour l'administration de ces droits. En conséquence, elle a commencé à recevoir au cours de l'été 2011 les premiers versements portant rétroactivement sur la période 2003-2010, lesquels seront suivis de règlements mensuels de la part de Copie France.
- *part « œuvres visuelles »* : elle est versée par Copie France à la société AVA qui regroupe les sociétés d'auteurs présentes dans ce secteur, dont la Scam. Celles-ci devront convenir des termes du partage inter-social avant que la Scam puisse recevoir sa quote-part pour les auteurs qu'elle représente et la redistribuer entre eux, selon des modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

La répartition finale par la Scam

La loi prévoit qu'un quart de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des usages collectifs, c'est-à-dire au financement d'actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation (article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle). Chaque année, l'affectation de ces sommes fait l'objet d'un vote spécifique en assemblée générale.

Les trois quarts restants de la rémunération pour copie privée font l'objet d'une répartition individuelle aux ayants droit concernés.

La répartition suit la même méthode que celle appliquée pour les droits de diffusion (prise en compte du minutage et application du barème), à l'exclusion des règles spécifiquement liées aux conditions particulières de diffusion (prime à la première diffusion, horaires de diffusion et rediffusions).

La Scam répartit les droits pour copie privée une fois par an, en novembre.

o *Œuvres audiovisuelles*

Chaque année, après analyse des données d'enregistrement fournies par Médiamétrie à Copie France pour les sept chaînes historiques : Arte, Canal +, France 2, France 3, France 5, M6, TF1 et les chaînes de la TNT ayant dépassé 1% d'audience, la Scam calcule le taux de représentativité pour chacune de ces chaînes, au prorata du taux de copie la concernant et de son volume minuitaire.

Les droits sont répartis à l'ensemble des auteurs d'œuvres audiovisuelles ayant déjà fait l'objet de répartitions pour des diffusions par les chaînes précitées l'année précédente.

Les œuvres textuelles insérées dans des œuvres audiovisuelles sont également rémunérées dans ce cadre, tandis que les images fixes sont rémunérées séparément par la Scam, après perception auprès de l'ADAGP qui encaisse la totalité des droits revenant aux œuvres d'art visuel hors presse.

o *Œuvres sonores*

Les sondages commandés par l'organisme collecteur en vue d'identifier la nature des copies réalisées et les sources d'enregistrement faisant ressortir deux sources principales : les postes de radiodiffusion et les supports préenregistrés du commerce, la Scam se fonde sur celles-ci pour procéder aux répartitions complémentaires en faveur des œuvres ayant déjà bénéficié de versements.

La mise en paiement annuelle (année N) de novembre concerne : les postes de Radio France (diffusions de N-1) ; les cassettes du commerce (répartitions de N-1).

Pour ce qui concerne les radios locales privées, le montant de copie privée est intégré directement dans le tarif initial calculé pour ces chaînes.

o *Œuvres textuelles hors presse*

Faute de documentation nominative accompagnant les sommes versées par la Sofia, le conseil d'administration de la Scam, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé de distribuer les sommes encaissées à parts égales entre l'ensemble des auteurs de l'écrit qu'elle représente.

o *Images fixes hors presse*

Pour les sommes versées par Sorimage, le partage entre les sociétés d'auteurs concernées ayant été acté, les règles de répartition applicables aux auteurs de la Scam sont en cours d'élaboration.

o *Secteur de la presse*

Le lancement des opérations de répartition suppose le lancement préalable d'une campagne d'information auprès des journalistes destinataires des droits (articles, photos et dessins de presse), afin qu'ils mandatent massivement la Scam pour la gestion de leurs droits.

Ces droits seront calculés en tenant compte d'une évaluation raisonnable de la population ciblée, selon les modalités qui seront adoptées par le conseil d'administration, et répartis au fur et à mesure de l'arrivée des mandats.

La reprographie

Le principe

Le droit à rémunération des auteurs concernés par des reproductions sur papier ou support assimilé est exercé par l'intermédiaire du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC). Cette société de gestion, qui représente les éditeurs littéraires, les éditeurs de presse et les auteurs et qui est cessionnaire du droit de reprographie aux termes de la loi, bénéficie de l'agrément du ministère de la culture, agrément sujet à renouvellement tous les cinq ans.

Le CFC procède à la perception des sommes dues auprès de trois grands secteurs d'activité : entreprises et administrations, établissements d'enseignement et de formation, copies-services. La répartition et le versement des droits revenant aux auteurs s'opèrent par l'intermédiaire des éditeurs, à l'exception des perceptions réalisées sans identification des œuvres photocopées.

En effet, les sommes dites « non documentées » c'est-à-dire collectées sans identification de l'auteur ou de l'œuvre photocopée sont reversées par le CFC à chaque société, en fonction du nombre d'auteurs qu'elle représente, ce partage étant révisable chaque année.

La répartition de la rémunération

Un accord entre les sociétés d'auteurs concernées prévoit un partage « par tête » de ces sommes non documentées versées par le CFC au titre de la part des auteurs du Livre.

Le conseil d'administration de la Scam, sur proposition de la commission de l'écrit, a décidé d'un partage forfaitaire égalitaire au profit de chaque auteur membre ayant écrit au moins un livre publié.

De la répartition au paiement des droits

Le paiement des rémunérations revenant à un auteur membre de la Scam s'effectue à son seul bénéfice ou, le cas échéant, au bénéfice de ses héritiers ou légataires. Sauf cas exceptionnels : titre exécutoire, donation notariée et enregistrée ou mandat confié à un agent artistique, aucun versement ne peut être fait à un tiers ou sur un compte bancaire comportant le nom d'un autre bénéficiaire.

Les retenues

Les retenues statutaires de la Scam

Pour couvrir ses dépenses de gestion, la Scam opère des retenues statutaires sur l'ensemble de ses perceptions d'une part, sur les droits mis en répartition d'autre part. Les taux de ces retenues sont fixés à titre provisionnel par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, et ils sont ajustés en fin d'exercice en fonction des nécessités de gestion. Chaque année, après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, la Scam procède au remboursement des excédents de retenue statutaire.

A titre indicatif, les retenues applicables en 2011 étaient les suivantes :

- sur les droits perçus :
 - pour frais de gestion 1,5 %
 - pour action sociale 1,65 %

- sur les montants bruts répartis :

Audiovisuel		
Chaînes et opérateurs	Diffusions hertziennes, par câble, par satellite et par ADSL	13 %
Copie privée		13 %
Autres	Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux)	10 %
	Droits d'exploitation pour les œuvres télévisuelles (INA)	10 %
	Protocole commercial étranger (service public)	13 %
	Plateformes communautaires de vidéos	13 %
	Droits de reproduction des vidéogrammes	3 %
Sonore		
Radios		13 %
Copie privée		13 %
Autres	Droits de représentation et de reproduction (échanges internationaux)	10 %
	Droits de reproduction des phonogrammes	3 %
	Primes d'inédit	3 %
	Conventions individuelles	3 %
Ecrit		
	Droits de reproduction presse	12 %
	Droits de récitation publique	5 %
	Droits de reprographie (photocopie)	3 %
	Droits d'édition et de traduction	3 %
	Droit de prêt	3 %
	Copie privée	3 %
Autres répertoires		
	Droits secondaires des journalistes pour l'utilisation de leurs œuvres (accords spécifiques)	9,5 %
	Droits de reproduction sites web	5 %
	Droits de suite	3 %

Les retenues des sociétés d'auteurs intermédiaires avant reversement à la Scam

Certains droits n'étant pas perçus directement par la Scam mais par d'autres sociétés pour son compte, celles-ci appliquent de leur côté une retenue pour frais de gestion avant reversement à la Scam, laquelle applique ensuite ses propres taux de retenue selon la nature des droits et comme indiqué précédemment.

ADAGP		
	Copie privée	10 %
	Droit de suite	12 % ou 15 %
Copie France		
	Copie privée télévision	1,57 %
	Copie privée radiophonique	1,18 %
	Copie privée presse	1,15 %
SACD		
	Copie privée pour œuvre littéraire adaptées	7 %
	Câble pour œuvres littéraires adaptées	9,67 %
	Œuvres littéraires adaptées	7 % et/ou 11 %
	VOD	10,81 %
	Récitations et lectures publiques	9 % ou 13 %
SACEM		
	Récepteurs publics radio	19,50 %
	Récepteurs publics télévision	19,50 %
SDRM		
	Frais sur les encaissements sites web et cédérom	3 %
	Frais sur les encaissements part DRM télévision et radio	3 %
	Prélèvements sur les échanges internationaux télévision et radio	5 %
	Prélèvements sur les radios locales privées	19 %
	Frais sur les encaissements copie privée et vidéo	9,37 %
	Frais sur les encaissements copie privée et phono	12,37 %

Le calendrier des répartitions

Cinq répartitions ont lieu au cours d'un exercice. Elles concernent principalement les droits suivants :

Février

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 2nd trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- du 1^{er} semestre l'année N-1 sur les radios françaises ;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 pour les Echanges internationaux.

Avril

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 3^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- de l'année N-2 sur RFO TV;
- du 1^{er} semestre de l'année N-1 sur TV5.

Juin

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 4^e trimestre de l'année N-1 sur les chaînes de télévision hertziennes françaises ;
- du 3^e trimestre de l'année N-1 des radios françaises et des Echanges internationaux.

Septembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- de l'année N-1 sur les chaînes du câble, des satellites, de la TNT, ADSL ;
- du 4^e trimestre de l'année N-1 des radios françaises et des Echanges internationaux ;
- du 2nd semestre de l'année N-1 sur TV5.

Novembre

Les droits relatifs aux œuvres diffusées au cours :

- du 1^{er} trimestre des diffusions de l'année en cours des chaînes de télévisions hertziennes françaises ;
- de l'année N-1 sur les radios locales privées et RFO radio ;
- du remboursement de l'excédent de gestion de l'année N-1 ;
- de l'année N-1 pour la copie privée sur les chaînes de télévision hertziennes et les radios françaises ;
- des compléments éventuels correspondant aux soldes des comptes des diffuseurs hertziens et les radios françaises de l'année N-2.

Depuis une *décision du conseil d'administration du 21 septembre 2010*, il est procédé au règlement des rediffusions d'une même œuvre indépendamment du calendrier de répartition, dès lors que ladite œuvre a fait l'objet d'une diffusion dans le trimestre mis en répartition.

exemple :

Si une œuvre a fait l'objet d'une diffusion au cours du 1^{er} trimestre et d'une rediffusion au cours du 2^{ème} trimestre de la même année, ces deux exploitations seront réglées lors de la répartition de novembre, sous réserve que la documentation reçue en ait permis l'identification et que l'œuvre concernée ait été classée.

Pour les chaînes étrangères (pays de perception directe : Belgique, Canada ; pays concernés par un accord de représentation réciproque : Suisse, Espagne, Italie ...) et pour les autres natures de droits (édition, traduction, cinéma, représentation, récitation publique, vente à l'étranger, droits vidéo et phono, œuvre institutionnelle, copie privée des phonogrammes, cassette, CD, DVD, podcast, INA, Journalistes), les répartitions ont lieu en fonction de la documentation reçue et de l'encaissement des perceptions.

Les précomptes sociaux et fiscaux imposés par la législation

Le montant net versé à chaque auteur n'est pas obtenu à partir des droits bruts par déduction des seules retenues statutaires de la Scam. En effet, indépendamment même de situations fiscales particulières, les sociétés d'auteurs ont légalement l'obligation d'effectuer le précompte de certaines cotisations sociales.

Exemple de précomptes et retenues opérés lors de la répartition des droits d'exploitation audiovisuelle pour un auteur résidant fiscalement en France (à partir du 1^{er} janvier 2012):

	base	taux	Montant
droits d'auteur (montant brut)	1 000,00 €	100,00 %	1 000,00 €
retenue statutaire	1 000,00 €	13,00 %	- 130,00 €
sécurité sociale (AGESSA)	870,00 €	0,85 %	- 7,40 €
CSG imposable à 98,25%	854,78 €	2,40 %	- 20,51 €
CSG déductible à 98,25%	854,78 €	5,10 %	- 43,59 €
RDS à 98,25%	854,78 €	0,50 %	- 4,27 €
TVA récupérable	870,00 €	7,00 %	+ 60,90 €
TVA collectée	870,00 €	6,20 %	- 53,94 €
net à payer			801, 19 €
net imposable			825,97 €

A partir du 1^{er} juillet 2012, du fait de l'application de la loi sur la formation professionnelle des auteurs :

	base	taux	Montant
droits d'auteur (montant brut)	1 000,00 €	100,00 %	1 000,00 €
retenue statutaire	1 000,00 €	13,00 %	- 130,00 €
sécurité sociale (AGESSA)	870,00 €	0,85 %	- 7,40 €
CSG imposable (base x 98,25%)	854,78 €	2,40 %	- 20,51 €
CSG déductible (base x 98,25%)	854,78 €	5,10 %	- 43,59 €
RDS (base x 98,25%)	854,78 €	0,50 %	- 4,27 €
Formation continue	870,00 €	0,35%	-3,05 €
TVA récupérable	870,00 €	7,00 %	+ 60,90 €
TVA collectée	870,00 €	6,20 %	- 53,94 €
net à payer			798,14 €
net imposable			822,92 €

Scam*

France

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. 33 (0)1 56 69 58 58
Fax 33 (0)1 56 69 58 59
www.scam.fr
communication@scam.fr

Belgique

Rue du Prince Royal, 87
B-1050 Bruxelles
Tél. 32 (2) 551 03 21
Fax 32 (2) 551 03 25
www.scam.be
infos@scam.be

Canada

Bureau 202
4446 Boulevard Saint Laurent
Montréal (Québec) H2W 1Z5
Tél. 1 (514) 738 88 77
Fax 1 (514) 342 46 15
www.scam.ca
info@scam.ca